

Principales nouveautés applicables aux revenus de l'année 2017

1/ Notion de personne à charge

Sont considérés comme à sa charge, les enfants du contribuable âgés de moins de 18 ans ou infirmes quelque soit leur âge, les enfants qu'il a recueillis ainsi que les enfants dont il accepte le rattachement en fonction des conditions d'âge.

Cette notion est également étendue à compter du 1/1/2017 à toute personne titulaire d'une carte d'invalidité à 80 %, et aux ascendants âgés de plus de 70 ans, vivant sous le même toit que le contribuable.

2/ Déplafonnement de l'abattement de 10 % pour les pensions et retraites

Les pensions et rentes viagères à titre gratuit ouvrent droit à un abattement de 10%.

Cet abattement comporte un minimum de 450 € apprécié au niveau de chaque titulaire de pension ou retraite. A compter des revenus de 2017 cet abattement n'est plus plafonné.

3/ Exonération des locations meublées

Les personnes qui louent ou sous louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les produits bruts de ces locations n'excèdent pas annuellement 4 740 € par pièce, limité à 9 480 € lorsque le montant cumulé concerne la location de plusieurs pièces,
- le loueur a déposé au préalable une déclaration de location auprès de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Le non-respect d'une de ces conditions entraîne, de plein droit, l'imposition de ces produits dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

4/ Nouveau Régime spécial Micro BIC : location de meublés classés ou de chambres d'hôtes labellisées

Le résultat imposable issu de la location de locaux meublés classés, ou de chambres d'hôtes labellisées lorsque ces locaux sont compris dans l'habitation personnelle du loueur, est diminué d'un abattement représentatif de frais de 75 % pour un chiffre d'affaires annuel maximum de 80 000 € lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- la location est consentie pour une période continue ou discontinue de 4 mois par an minimum,
- le bien loué est soit un meublé classé, soit une chambre d'hôte labellisée, ou à défaut, le loueur a déposé auprès de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon une demande, afin d'obtenir le classement ou le label du logement auprès d'un organisme certifié dans les deux ans à compter du début de la location,
- le loueur a déposé au préalable une déclaration de location auprès de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

5/ Réactualisation de seuils servant au calcul de l'impôt sur le revenu

14 seuils ont été réactualisés à l'avantage du contribuable. Il s'agit par exemple de l'abattement pour les personnes âgées de plus de 60 ans fixé à 528 € au lieu de 400 € ou bien de la limite de la déduction des pensions alimentaires pour enfant majeur fixée 5 566 € au lieu de 5 250 €.

6/ Notion de loueur en meublé non professionnel

L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 38 000 € ;
- Ces recettes excèdent les autres revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

7/ Régime Micro Bénéfice Industriel et Commercial :

Les personnes non professionnelles qui louent ou sous louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle sont exonérées de la patente.

8/ Souscription en numéraire au capital d'entreprises effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs à St-Pierre et Miquelon (art 103 ter I du CLI)

Extension du bénéfice de cette réduction aux souscriptions effectuées au profit des entreprises artisanales lorsque l'investissement productif réalisé est supérieur à la somme de 10 000 €.

9/ Souscription en numéraire au capital initial d'entreprises (art 103 ter II du CLI)

Nouvelles dispositions pour le calcul de la réduction d'impôt à compter des exercices ouverts au 1/1/2017.

La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année la base de la réduction est égale à 20% des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction est né.

Pour la détermination de l'impôt dû, la réduction d'impôt est égale à 50% de la base définie.

Par exemple : une souscription de 50 000 € donne droit à une base de réduction de :

$$50\ 000\text{€} \times 20\ \% = 10\ 000\ \text{€} /\text{an.}$$

La réduction est égale à 50 % de 10 000 €, soit 5 000 € par an.

La réduction totale cumulée sera donc de 25 000 € (5 000 € x 5)

10/ Nouvelles règles en matière d'imputation des déficits des Bénéfices Industriels et Commerciaux

Jusqu'alors les déficits constatés par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu n'étaient imputables que sur les revenus de même nature pendant les cinq années suivantes.

Au-delà, l'entreprise perdait définitivement le droit de déduction.

A compter des exercices ouverts au 1/1/2017 :

- Le déficit constaté en BIC est imputable sur le revenu global l'année du déficit.
- Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des cinq années suivantes.

11/ Le droit à l'erreur à l'impôt sur le revenu

Exonération de la majoration de 10 % et des intérêts de retard :

- dans le cadre d'une régularisation spontanée effectuée par le contribuable
- ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une simple demande de l'administration.

12/ L'intérêt de retard est fixé à 0,20 % par mois au lieu de 0,40 % par mois.

Pour plus de précisions sur ces nouveaux dispositifs, consultez notre site: www.services-fiscaux975.fr